



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 372 ADOPTÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 307

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le conseil a adopté le 4 DÉCEMBRE 2023, le second projet de règlement numéro 372 modifiant le règlement de zonage numéro 307.

Plusieurs articles (cités ci-après) de ce second projet de règlement (numéros d'article en référence) contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et selon la procédure prévue à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ces dispositions concernent :

- Ajout de l'usage « Résidence de tourisme » dans la classe « Hébergement C6 » (article 2) ;
- Abrogation des normes strictes sur les marges de recul avant dans le périmètre d'urbanisation (article 3) ;
- Autorisation de bâtiments complémentaires conformes dans les marges de recul latérales (article 5) ;
- Ajout de l'usage complémentaire « Hébergement touristique » comprenant les gîtes et les établissements de résidence principale (article 6) ;
- Clarification des normes sur les logements supplémentaires (article 7) ;
- Ajout d'usage complémentaire « Garde d'animaux de ferme » pour un usage résidentiel en périmètre urbain sous certaines conditions (article 8) ;
- Ajout d'usage complémentaire « Apiculture urbaine » pour un usage résidentiel en périmètre urbain sous certaines conditions (article 9) ;
- Ajout d'usage complémentaire « Cabane à sucre » pour un usage principal acériculture (article 10) ;
- Précisions sur les normes concernant les bâtiments complémentaires des usages industriels, commercial à contraintes, transport, exploitation primaire (article 11) ;
- Autorisation de constructions accessoires pour la garde d'animaux (article 12) ;
- Ajout du bâtiment complémentaire « Abri sommaire » pour les classes d'usages « Activités agricoles » et « Activités forestières » (article 13) ;
- Précision sur le chapitre des droits acquis (article 24) ;
- Dans les zones 26-F, 27-FC, 29-FV, 30-F, 32-F, 34-F autorisation de l'usage acériculture (article 27, par.1) ;
- Dans la zone 8-P, autorisation des classes d'usages « commerce à contraintes » et « transport et communication » (article 27, par.2).

Une demande concernant l'article 2 du second projet de règlement 372 peut provenir des zones 2-L, 5-C, 10-L, 12-C, 18-FA, 19-FA, 23-FA, 24-FA, 35-FA, 36-FA et des zones qui leur sont contiguës.

Une demande concernant les articles 3, 8, 9 et 12 du second projet de règlement 372 peut provenir des zones comprises dans le périmètre d'urbanisation et des zones qui leur sont contiguës.

Une demande concernant les articles 5, 6, 7, 10, 11 et 24 du second projet de règlement 372 peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande concernant l'article 13 du second projet de règlement 372 peut provenir des zones 18-FA, 19-FA, 20-FC, 23-FA, 24-FA, 26-F, 28-F, 30-F, 31-FP, 32-F, 33-FP, 34-F, 35-FA, 36-FA, 37-FP, 38-FR et des zones qui leur sont contiguës.

Une demande concernant l'article 27, paragraphe 1 du second projet de règlement 372 peut provenir des zones 26 - F, 27-FC, 29-FV, 30-F, 32-F, 34-F et des zones qui leur sont contiguës.

Une demande concernant l'article 27, paragraphe 2 du second projet de règlement 372 peut provenir de la zone 8-P et des zones contiguës 5-C, 6-R, 7-R, 9-R, 11-R et 15-P.

Le second projet de règlement ainsi que l'illustration des zones peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité <https://municipalite.grossesroches.ca/> ou en se présentant au bureau municipal au 122 rue de la Mer du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8ème jour après la publication des présentes ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 4 DÉCEMBRE 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires :

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 DÉCEMBRE 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Donné à Grosses-Roches (Québec), ce 5 décembre 2023.

Linda Imbeault

Directrice générale et greffière-trésorière